

STATUTS

LES AMIS D'ANTIBIOCLIC

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

N° RNA : W 751235339

N° Siret : 8238491870

Adresse du siège social : 48 avenue du général de Gaulle 94160 Saint-Mandé.

(Ci-après, l'« Association »)

PRÉAMBULE

L'Association a été créée par les concepteurs du site internet www.antibioclic.com, mis en ligne en octobre 2011, initialement destiné aux médecins de soins primaires et visant à orienter la prescription antibiotique par les médecins dispensant des soins primaires, vers un usage conforme aux recommandations nationales en vigueur, et à les aider à mieux prescrire les antibiotiques en médecine de ville.

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1. CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement l'Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination : « **LES AMIS D'ANTIBIOCLIC** »

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

ARTICLE 3. OBJET

L'Association a pour objet :

- La promotion du bon usage des médicaments et en particulier les antimicrobiens (dont antibiotiques, antifongiques, antiviraux, antiparasitaires (...)).

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'Association peut fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à cet objet.

Dans le but de réaliser son objet social, l'Association peut, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'Association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches, enquêtes ou gestion de contenus multimédias en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

L'Association a son siège au domicile du Président sis **48 avenue du général de Gaulle 94160 Saint Mandé.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau soumise à ratification de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des Membres de l'Association présents ou représentés.

ARTICLE 5. DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6. MEMBRES

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

Sont « **Membres Fondateurs** »¹ de l'Association les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des statuts (Annexe 1).

Sont « **Contributeurs Substantiels** »² les personnes qui participent ou ont participé activement au régulièrement au fonctionnement et au développement de l'Association et dont la liste figure en annexe des statuts (Annexe 1).

Sont « **Membres Adhérents** »³ les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association. Pour devenir Membre Adhérent, il est nécessaire d'être préalablement parrainé et agréé par un Membre Fondateur ou un Contributeur Substantiel.

Les Membres Adhérents s'engagent à verser à l'Association un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « *Droits d'entrée-Cotisations-Ressources* » des statuts.

Sont « **Membres d'Honneur** »⁴ les personnes qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'Association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité ; celle-ci leur donne le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

Toute personne morale devenant Membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale Membre de l'Association, doit être agréé par le Conseil d'Administration de la même façon que s'il devenait Membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'**Article 7.1** des statuts.

Le représentant d'une personne morale Membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Le représentant d'une personne morale Membre de l'Association ne peut faire partie du membre du Conseil d'Administration.

¹ Ci-après dénommés

² Ci-après dénommés

³ Ci-après dénommés

⁴ Ci-après dénommés

.... /

.... /

.... /

.... /

.... /

.... /

.... /

.... /

.... /

.... /

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des Membres de l'Association ou du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 7. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. Acquisition de la qualité de Membre

Les Membres Fondateurs ont la qualité de membre de l'Association de droit.

Les Contributeurs Substantiels et les Membres Adhérents sont proposés et agréés par la majorité simple des Membres Fondateurs et des Contributeurs Substantiels déjà nommés avant la mise à jour statutaire du 1 septembre 2023.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les Membres de l'Association sont nommés sur proposition d'un ou plusieurs Membres de l'Association par le Conseil d'Administration, sa décision devant être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité simple.

La qualité de Membre de l'Association est attestée par la délivrance d'un document, à cet effet, à chacun desdits membres par le Conseil d'Administration.

2. Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission (personne physique) ou le retrait (personne morale), notifié par lettre recommandée au Président de l'Association ou courriel avec prise d'effet immédiate ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle, une décision d'exclusion pouvant être, le cas échéant, prise à cette fin par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité qualifiée ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration conformément à la procédure d'exclusion et aux motifs ci-dessous, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

3. Motifs et Procédure d'exclusion

Le Conseil d'Administration peut radier un membre de l'Association pour infraction à ses statuts, ou pour motifs graves (non-respect des statuts de l'Association, divulgation à des tiers d'informations confidentielles ou stratégiques sur le fonctionnement de l'Association ou sur le site internet ou l'application Antibioclic, comportement de nature à déconsidérer gravement l'Association ou ses membres, sans que cette liste ne soit exhaustive) vingt et un (21) jours après l'avoir mis en demeure par lettre recommandée, de fournir des explications soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les quarante-cinq (45) jours suivant le délai ci-dessus mentionné.

4. Suspension temporaire de la qualité de membre de l'Association

Le Conseil d'Administration peut s'il le juge opportun, prononcer la suspension temporaire d'un ou plusieurs membres de l'Association selon la procédure d'exclusion et pour les motifs indiqués ci-avant, pendant une durée maximale de six (6) mois, la suspension pouvant être assortie du sursis partiel ou total.

La décision de suspension prive, pendant toute sa durée ferme, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8. DROIT D'ENTRÉE ET COTISATIONS

1. Droit d'entrée

Les Membres Adhérents sont tenus d'acquitter un droit d'entrée dans l'Association dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale, chaque année.

2. Cotisations

Les Membres de l'Association, à l'exception des Membres d'Honneur, contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le versement de la cotisation l'année en cours peut être versée jusqu'au jour de la tenue de la l'Assemblée Générale annuelle.

Il est formellement convenu que toute tolérance de l'Association concernant les cotisations, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification de cette obligation, ni générer un droit quelconque.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

ARTICLE 9. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des droits d'entrées et des cotisations annuelles ;
- 2) De participations spécifiques aux activités de l'Association ;
- 3) De dons et aides privés que l'Association peut recevoir ;
- 4) De subventions qui pourraient lui être accordées ;
- 5) Des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant le cas échéant à l'Association ;
- 6) De toute autre ressource accordée par la loi, en particulier des sommes liées au financement de projets de recherche ou de formation ou de communication, et des ressources liées à l'activité de l'Association.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. COMPOSITION

Pour être membre du Conseil d'Administration, il est nécessaire d'être Membre de l'Association et ne pas avoir été privé de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration est composé de **TROIS (3)** membres au moins et **SIX (6)** membres au plus.

Il comprend des membres élus par l'Assemblée Générale exclusivement parmi les Membres de l'Association.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à **TROIS (3)** ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers, tous les **DEUX (2) ans** par ordre d'ancienneté des membres dans leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration depuis leur dernière élection dans ces fonctions.

En cas d'ancienneté équivalente, le ou les membres du Conseil d'Administration sortants sont désignés par tirage au sort.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit au nombre de **DEUX (2)**.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à **TROIS (3)** réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration peuvent être rémunérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La rémunération des membres du Conseil d'Administration est fixée, chaque année, le cas échéant, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée.

Les membres du Conseil d'Administration ont, en outre, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

10.2. RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu, voire par visioconférence, comme indiqué sur la convocation du Président du Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins **QUATRE (4)** fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres, sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées **SEPT (7)** jours avant la réunion par courriel ou courrier remis en main propre contre décharge.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.

L'ordre du jour peut n'être fixé ou complété qu'au moment de la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président, les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée ou réputée approuvée dans l'hypothèse d'une visioconférence par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à **UN (1)**.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les salariés peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

10.3. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

11. BUREAU

11.1. COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret au moins

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

Un Vice-président et un secrétaire adjoint peuvent également être élus.

Ceux-ci composent les membres du bureau (ci-après, le « **Bureau** »).

Il peut leur adjoindre d'autres membres.

Les membres du Bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de **DEUX (2)** années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

11.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont également Président, Vice-Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Conseil d'Administration a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégataires sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations des organes de l'Association, en accord avec le Président.

Le Secrétaire-Adjoint assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

.... /	 /
.... /	 /
.... /	 /
.... /	 /

Il tient le registre prévu par la loi, y compris celui prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du Bureau peuvent être rémunérées dans les limites fixées par la loi et les règlements en vigueur. Le Conseil d'Administration propose aux membres de l'Assemblée Générale, chaque année, de déterminer les membres éligibles à cette rémunération, son montant et les conditions de cette rémunération.

Les membres du Bureau ont, en outre, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – RÉUNIONS, DÉLIBÉRATIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1. Décisions collectives

La volonté des Membres de l'Association s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les Membres.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des Membres de l'Association relèvent de celle du Conseil d'Administration ou le cas échéant, du Président.

Chaque Membre peut assister et participer aux décisions collectives, après avoir justifié son identité et de sa qualité de Membre.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

12.2. Convocation et Représentation

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins trente pourcent (30 %) des membres de l'Association et a minima DEUX (2) membres de l'Association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent disposant du droit de vote à l'Assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins DIX (10) jours avant la tenue de l'Assemblée, sauf urgence (48 heures), par courrier postal, courrier électronique ou par courrier remis en main propre contre décharge

Tous les Membres de l'Association à la date de la réunion de la convocation sont convoqués, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent disposant du droit de vote à l'Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir.

La représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même Assemblée.

Des représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les Membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

Le Président du Conseil d'Administration et le cas échéant, le Vice-Président du Conseil d'Administration peut inscrire d'autres sujets à l'ordre du jour avant la tenue de la réunion de l'Assemblée.

12.3 Tenue des réunions d'Assemblée Générale

12.3.1. Forme des réunions d'Assemblée Générale

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président de l'Association, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

Les Membres de l'Association peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des Membres de manière fiable. Les Assemblées Générales effectuées en visioconférence sont enregistrées dans le respect des règlements et lois applicables.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

En cas de consultation écrite, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des Membres de l'Association sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les Membres de l'Association disposent d'un délai minimal de DIX (10) jours, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à l'Association.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'Assemblée Générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

Tout Membre de l'Association n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la convocation est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

À ce procès-verbal sont annexées les réponses des Membres de l'Association.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à chacun des Membres de l'Association.

12.3.2. Quorum et Majorité

Une feuille de présence est signée par les Membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si cinquante et un pourcent (51 %) au moins des Membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de DIX (10) jours.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution – Liquidation » des statuts, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Membre dispose d'un droit de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les Membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

12.4. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Outre ce qui est dit aux articles « *Siège* », « *Modifications des statuts* » et « *Dissolution - Liquidation* » des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- élire de nouveaux membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

TITRE VI- COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, sont tenus à la disposition de tous les Membres de l'Association au siège, DIX (10) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 16 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'Article « Modifications des statuts » des statuts.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale statuant la majorité des deux tiers Membres présents ou représentés dans les conditions mentionnées à l'Article 12 ci-avant.

TITRE VIII - REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 18 - RÈGLEMENTS INTERIEURS

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux Membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

Fast a Paris le 1^{er} septembre
2023

Starben Président.

.... /
.... /
.... /
.... /

.... /
.... /
.... /
.... /

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS ET DES CONTRIBUTEURS SUBSTANTIELS

NOM	PRENOM	STATUT
JEANMOUGIN	Pauline	Membre Fondateur
BOUVET	Elisabeth	Membre Fondateur
LARIVEN	Sylvie	Membre Fondateur
AUBERT	Jean-Pierre	Membre Fondateur
DELORY	Tristan	Contributeur substantiel
LESCURE	François-Xavier	Contributeur substantiel
PEIFFER-SMADJA	Nathan	Contributeur substantiel
LE BEL	Josselin	Membre Fondateur

.... /
 /
 /
 /

.... /
 /
 /
 /